

Mesures	Présentation	Démarches
<p>Gestion des contrats client ou fournisseur : peut-on mettre fin à un contrat ou en différer l'exécution sur un motif de force majeure ?</p>	<p>Des clauses ayant trait à la force majeure peuvent être prévus dans le contrat.</p> <p>L'épidémie a été qualifiée de force majeure par le Ministre de l'Economie.</p> <p>Cependant, l'appréciation d'un Ministre ne saurait se substituer à celle des tribunaux. Il est en tout état de cause primordial de vérifier, au cas par cas, si les conséquences de l'épidémie de COVID-19 ont un impact direct sur l'exécution du contrat.</p>	<p><u>La force majeure peut être définie par le contrat, et lorsque cela n'est pas le cas la loi s'applique. L'article 1218 du Code Civil précise que</u> <i>« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1. »</i></p> <p><u>Les conditions de la force majeure sont donc les suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Un évènement imprévisible</u> : Apprécier si l'épidémie du Covid-19 peut être considérée comme imprévisible dépend de la date à laquelle l'engagement contractuel a été souscrit. La jurisprudence rendue avant l'épidémie du Covid démontre cependant une volonté des tribunaux d'apprécier très restrictivement la notion. • <u>Un évènement irrésistible</u> : Il est nécessaire de prouver que l'on ne peut pas exécuter son engagement (l'impossibilité doit être absolue) et qu'il n'existe aucune substitution possible. Une exécution rendue plus difficile ou plus onéreuse ne suffit pas. • Un évènement extérieur <p>Dans le cas où la force majeure est reconnue (définition légale ou contractuelle), deux situations sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Empêchement temporaire</u> avec un décalage dans l'exécution du contrat sauf si le décalage dans le temps qui en résulte rend l'exécution du contrat sans objet, auquel cas le contrat est résolu • <u>Empêchement définitif</u> et résolution du contrat <p><u>Nous sommes à votre disposition pour étudier les clauses prévoyant éventuellement la force majeure et la possibilité ou non de mettre fin ou différer l'exécution de votre contrat.</u></p> <p>Les règles concernant la gestion des contrats commerciaux dans le cadre du coronavirus pourraient cependant évoluer. En effet, l'article 11 de la loi autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020 modifiant, dans le respect des droits réciproques, <u>les obligations des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique à l'égard de leurs clients et fournisseurs ainsi que des coopératives à l'égard de leurs associés-coopérateurs, notamment en termes de délais de paiement et pénalités et de nature des contreparties</u>, en particulier en ce qui concerne les contrats de vente de voyages et de séjours mentionnés aux II et III de l'article L. 211-14 du code du tourisme prenant effet à compter du 1er mars 2020 et les prestations relevant des séjours de mineurs à caractère éducatif organisés dans le cadre de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p><u>Médiation possible des entreprises en cas de conflits entre clients et fournisseurs</u></p> <p>La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également. Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).</p>